

Nature de l'acte : 8.3

N° AP 50 03 2026

Mis en ligne le 09.03.26.....

~~Transmis le~~

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ENTRE LE 14 ET LE 18, BOULEVARD GEORGES DUPIERRIS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'URGENCE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui dispose que La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu l'effondrement d'un mur de soutènement situé sur les parcelles cadastrées section CV n° 200 et n°28 au 11, boulevard Georges Dupierris à Lourdes appartenant à Monsieur Lionel ROUQUETTE ;

Considérant qu'une partie du mur s'est effondrée sur le trottoir longeant le boulevard Georges Dupierris ;

Considérant qu'il subsiste un risque qu'une autre partie du mur puisse chuter sur le domaine public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique circulant à proximité immédiate de cet éboulement.

ARRÊTE

Article 1 : En raison du risque de chute de matériaux sur le boulevard Georges Dupierris, un périmètre de sécurité est mis en place par les services techniques de la ville entre le 14 et le 18 boulevard Georges Dupierris. Sur cette partie, la totalité de la voie est interdite à la circulation.

Article 2 : Une signalisation est mise en place à l'intersection de l'avenue Francis Lagardère et du boulevard Georges Dupieris, indiquant que la route est barrée à 500 mètres, afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour. Un dispositif identique est également installé à l'intersection du boulevard du Gave et du boulevard Georges Dupieris.

Article 3 : La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la ville de Lourdes.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet immédiatement jusqu'à ce que tout danger soit écarté.

Article 5 : Ce périmètre de sécurité sera matérialisé sur place par la mise en place de barrières ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : La commune ne serait être responsable si un usager venait à enfreindre cet arrêté et pénétrait sans autorisation à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de sa date de publication électronique ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 9 mars 2026



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.